

témoins, par contre, cette doctrine est simplement une réalité inéluctable de la vie fédérale-provinciale; celle-ci étant trop profondément ancrée pour être changée. Plusieurs témoins nous ont dit, par exemple, qu'un grand nombre de provinces n'accepteraient pas actuellement de disparités provinciales touchant les pouvoirs de modification.

49. Quelques témoins ont abordé la question de l'égalité sous un autre angle. Leurs remarques à cet égard s'inspiraient clairement des théories récentes sur l'égalité des personnes. Le fait de traiter les gens d'égaux lorsqu'ils ne le sont pas mène à des inégalités a-t-on fait valoir. Il est effectivement nécessaire parfois de traiter les gens différemment pour les placer sur un pied d'égalité en ce qui concerne le niveau de vie et les perspectives d'avenir. Le but des programmes d'action positive est, par exemple, de permettre aux groupes qui font depuis longtemps l'objet de pratiques discriminatoires d'avoir les mêmes possibilités d'emploi que les autres Canadiens. Le même raisonnement, a-t-on avancé, vaut pour le rôle constitutionnel des provinces, bien que les problèmes du fédéralisme diffèrent de ceux que soulèvent les droits de la personne.

50. L'idée qu'un traitement différent soit nécessaire pour arriver à une égalité globale est revenue sans cesse dans les observations des Québécois. Les partisans anglophones des droits linguistiques de la minorité anglophone au Québec ont fait corps avec les autres Québécois sur ce point, tout en exprimant des craintes au sujet de leurs propres droits dans la province. Ces témoins ne croient pas que des pouvoirs distincts accordés au gouvernement du Québec au sujet des changements constitutionnels en matière de langue et de culture, ou même un droit de veto général accordé à la province, entrent en contradiction avec l'égalité. Au contraire, ces pouvoirs sont considérés comme une partie des éléments indispensables aux Québécois pour obtenir ce que la majorité anglophone hors Québec considère déjà comme acquis, soit la sécurité linguistique et culturelle. Les Québécois ont insisté clairement sur la nécessité de protéger leur différence dans la fédération et les institutions canadiennes.

51. La formule de l'unanimité a attiré tout particulièrement l'attention de ceux qui critiquent la procédure actuelle. Des témoins ont fait ressortir que cette exigence permet à n'importe quelle province de bloquer un changement constitutionnel, même si elle ne représente qu'une faible partie de la population du pays. Un des témoins a même demandé si le Canada peut se permettre de reporter des changements indispensables, simplement parce que «... le chas de l'aiguille que représente l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est trop étroit».

52. D'autres témoins ont soutenu, comme nous l'avons déjà vu, qu'il est peu probable que les provinces renoncent aux pouvoirs conférés actuellement par la règle de l'unanimité et que, puisqu'il le consentement unanime des assemblées législatives provinciales est nécessaire pour modifier cette règle, il faut l'accepter comme une caractéristique plus ou moins permanente du paysage constitutionnel canadien.

53. Quelques témoins estiment pourtant que la règle de l'unanimité constitue un moyen de défense important pour les petites provinces. Ils considèrent qu'elle permet à n'importe quelle province, peu importe sa taille, de protéger ses intérêts fondamentaux. D'autres ont soutenu qu'en empêchant la majorité d'imposer des changements aux provinces minoritaires, la règle de l'unanimité oblige les provinces à parvenir à un consensus.

54. Quelques témoins, partisans convaincus de la valeur de la règle de l'unanimité, ont préconisé de la réviser et d'en envisager l'élargissement. Ils ont soutenu, notamment, que les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et celles qui portent sur les droits linguistiques sont si fondamentales qu'elles exigent l'unanimité.